

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la divagation des animaux domestiques
et aux déjections canines
N° : 814/06

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2542-10 et suivants,

VU le Code Rural, et notamment les articles L. 211-22 et L. 211-23,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R. 622-2 et R. 632-1,

VU l'Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que le service de police municipale a constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente, de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre pour lutter contre la divagation des animaux errants,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser circuler des animaux domestiques, et notamment des chiens sur le territoire de la Ville de Wissembourg sans qu'ils soient tenus en laisse par leur propriétaire. Même tenus en laisse, les chiens n'ont pas accès aux aires de jeux destinées aux enfants.

Article 2 : Tout animal domestique circulant sur la voie publique doit être porteur d'un système permettant d'identifier clairement son propriétaire.

Article 3 : En dehors de l'emplacement spécial dénommé « canisite » situé rue de la Poudrière, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l' animal abandonne.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

Article 4 : Des distributeurs de sacs sont à votre disposition dans les lieux suivants :

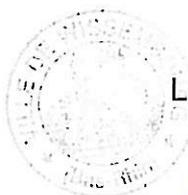
- Office de tourisme
- Mairie (à l'accueil)
- Quai du 24 Novembre
- Monument aux Morts (intersection de la rue Bannacker/ rue de l' Etang du Cygne)
- Rue du Général De Gaulle à Altenstadt

Par ailleurs, tous les sachets plastiques dont vous disposez peuvent être utilisés.

Article 5 : Le non-respect des règles établies par le présent arrêté sera passible d'une amende.

Article 6 : M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Wissembourg, le 9 Octobre 2006



Le Maire :

Pierre BERTRAND